

# ACCECIA

## conditions générales de vente sur prestation de développements

### Article 1 – Application

Toute commande de produits ou services implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du client, dont ses conditions générales d'achat.

### Article 2 – Responsabilité

Le prestataire s'engage à réaliser le logiciel selon les règles de l'art de sa profession et en respectant les méthodes et prescriptions prévues dans les documents visés par le présent contrat.

Le prestataire s'engage également à ce que le logiciel soit conforme aux spécifications de l'analyse fonctionnelle, exécute les fonctions et atteigne les performances et les résultats qu'elle prévoit. Toutefois, si les spécifications de l'analyse fonctionnelle ne permettent pas d'atteindre le résultat escompté ou que le client n'apporte pas tous les moyens nécessaires à l'obtention de ce résultat, le prestataire ne pourra être tenu pour responsable.

Il appartiendra au client d'apporter la preuve des défaillances qu'il constatera.

Le prestataire s'oblige à être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ; il justifie de sa souscription ainsi qu'il est prévu à l'article « Assurances ».

Le client s'engage à ne pas réclamer au prestataire, quels que soient le montant et la nature du préjudice qu'il subirait éventuellement du fait du prestataire dans l'exécution des présentes, des dommages et intérêts, toute cause confondue, supérieurs à deux fois le montant du prix du logiciel.

Le prestataire est responsable d'une utilisation paisible par le client du logiciel livré.

### Article 3 – Assurances

Chacune des parties assure son personnel et ses biens ; elle renonce, ainsi que ses assureurs, à toute demande d'indemnisation pour tout dommage survenant à ses biens ou à son personnel du fait de l'autre partie, sauf faute intentionnelle.

Dans tous les cas, chacune des parties souscrit une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Chacune des parties peut consulter les polices d'assurance souscrites par l'autre partie et réclamer le justificatif du paiement des primes.

### Article 3 – Confidentialité

Chacune des parties s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations (juridiques, économiques, financières, techniques, etc.) qui ont été portées à sa connaissance dans le cadre du présent contrat.

Elle s'engage à veiller au respect, par son personnel, de cet engagement de confidentialité.

### Article 4 – Contrôle de conformité

Le contrôle de conformité dure 10 jours ouvrés. Il est destiné à tester un usage du progiciel aussi proche que possible d'un usage réel, toutefois le client s'engage pendant cette période d'essais, à ne pas utiliser en réel ce logiciel pour les besoins de son exploitation dès lors qu'il est incomplètement testé et susceptible de mises au point. Dans le cas où le client ne respecterait pas cette disposition, le logiciel serait réputé définitivement réceptionné.

Pendant cette période, le prestataire s'engage à corriger les anomalies et défaillances constatées.

Dans le cas où le client a refusé par écrit de prononcer la réception de conformité, les parties conviennent d'une deuxième séance d'essais qui se déroule suivant la procédure arrêtée pour la première.

### Article 5 – Réception définitive du logiciel

A l'issue de la période de contrôle de conformité, le client prononce par écrit la réception définitive du

logiciel si le prestataire a exécuté les engagements prévus. Il ne peut y avoir de réception définitive avec réserve.

Dans le cas où la réception définitive n'est pas prononcée dans les 7 jours ouvrés suivant la période de contrôle de conformité, le logiciel serait réputé définitivement réceptionné.

### Article 6 – Garantie

Le prestataire accorde au client la garantie contractuelle ci-dessous détaillée pendant une durée de 1 mois qui commence à courir du jour du prononcé de la réception définitive du logiciel.

Au titre de la garantie contractuelle, le prestataire s'engage à corriger gratuitement toutes les anomalies, incidents, erreurs, défaillances, etc. du logiciel qui apparaîtraient à l'usage et appelés ci-après « défauts ».

Par défauts s'entendent, d'une manière générale, les simples erreurs de programmation et également toutes différences entre les résultats effectivement obtenus et les spécifications de l'analyse fonctionnelle.

Dès que le client constate un défaut du logiciel, il le consigne dans un registre prévu à cet effet, en décrivant avec le plus de précision possible les conditions dans lesquelles il est intervenu et ses conséquences, et il en informe aussitôt le prestataire par téléphone ou par Email avec accusé de réception. Le prestataire fera connaître en temps opportun la personne à prévenir et le numéro d'appel (téléphone ou adresse Email).

En fonction de l'information reçue et des précisions qu'elle contient, le prestataire peut :

- soit donner au client, par téléphone, une solution susceptible de remédier à ce défaut ;
- soit se rendre sur place pour procéder à un test de reproduction pour analyser le défaut ;
- soit décider de toute autre solution qu'il estime adaptée aux circonstances.

Le prestataire s'engage à remettre le logiciel en parfait état de marche dans un délai de 15 jours après réception de l'Email du client signalant le défaut.

La garantie contractuelle cesse si le client :

- procède à une modification de la version exécutable du logiciel ;
- modifie la configuration sur laquelle ce logiciel est installé ou change de système d'exploitation sans en avoir informé au préalable le prestataire qui dispose de quinze jours pour faire connaître sa réponse.

Dans le cas où la demande d'intervention adressée par le client au prestataire n'est pas imputable au logiciel qu'il a développé, ce dernier sera en droit de facturer le temps passé au prix en vigueur à la date d'intervention, frais de déplacement en sus.

### Article 7 – Propriété

Le prestataire détient sur le logiciel qu'il a développé les droits patrimoniaux et moraux de l'auteur.

Par les présentes, il cède en partie au client ses droits patrimoniaux et notamment le droit de reproduction et de représentation dont ce dernier pourra librement disposer pour toutes utilisations de son choix du logiciel livré.

Ces droits comprennent, dans le sens le plus large :

- le droit de reproduction en autant d'exemplaires que le client le souhaitera, par tous moyens, sur tous supports et sur tous sites ;
- le droit de représentation par tous procédés, y compris la télédiffusion par satellite ;
- le droit de faire évoluer le logiciel, même avec le concours du prestataire de son choix ;
- le droit d'adaptation, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcription dans un autre langage informatique ou dans une autre langue, création d'œuvres dérivées, réalisées tant par le client lui-même que par un prestataire de son choix ;
- le droit d'utilisation et d'exploitation sur toutes unités centrales ou locales par un nombre quelconque d'utilisateurs, sous forme de programmes sources et programmes objets sur tous sites du client, d'un prestataire, de filiales, pour tout type de prestation : services en temps partagé, service bureau, etc. ;
- le droit d'utiliser le logiciel pour toutes applications scientifiques ainsi que pour toute application de recherche technique industrielle.

Sauf accord particulier entre le prestataire et le client, tous les autres droits ne sont pas cédés, notamment :

- le droit de commercialisation du logiciel et de ses dérivés par tout procédé à titre gratuit ou onéreux à tout tiers ;
- le droit de publication auprès des tiers ;
- la faculté de céder les droits acquis ;

### Article 8 – Publicité

Dans ses documents commerciaux, le prestataire pourra indiquer qu'il est l'auteur du logiciel et citer le client dans ses références commerciales.

Le client s'engage à indiquer dans ses documents commerciaux que le prestataire est l'auteur du logiciel.

En cas d'œuvre collective, le client devra indiquer dans ses documents commerciaux, que le prestataire est l'un des auteurs du logiciel, œuvre collective.

### Article 9 – Résiliation

Chacune des parties pourra résilier le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour défaillance de l'autre partie dans ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois et ce sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer.

### Article 10 – Conciliation

En cas de difficulté pour l'application des présentes ou l'un de ses avenants, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce préalablement à la saisine d'un tribunal arbitral (ou d'une juridiction de droit commun) devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception une telle volonté en laissant un délai de quinze jours à l'autre partie.

Les parties désigneront un expert amiable d'un commun accord dans ledit délai de quinze jours. A défaut, compétence expresse sera attribuée à M. le Président du tribunal de commerce de Brive la Gaillarde pour effectuer une telle désignation.

L'expert amiable devra tenter de concilier les parties dans un délai de deux mois à compter de saisine.

Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties. Ce rapport a un caractère confidentiel et ne pourra servir dans le cas d'une procédure judiciaire.

De manière expresse, les parties s'interdisent, directement ou indirectement, d'utiliser toutes les informations et données qui auraient pu être révélées durant la procédure d'expertise amiable.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel. L'accord transactionnel précisera de manière expresse si les présentes continueront à s'appliquer.

Les frais et honoraires présentés par l'expert seront partagés, à part égale, entre les deux parties.

### Article 11 – Litiges

En cas d'échec de la procédure de conciliation prévue à l'article "Conciliation", tous différends découlant du présent contrat seront dénoués par voie d'arbitrage, suivant le règlement d'arbitrage du Centre de conciliation et d'arbitrage des techniques avancées (CATA).

### Article 12 – Dispositions générales

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du présent contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres des articles et chapitres et l'une quelconque des clauses, les titres sont réputés inexistant.

### Article 13 – Domiciliation

Chaque partie élit domicile dans son siège social.